

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 20/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Société GTI GROUPE**

175 impasse de l'Abattoir  
Les Simondins  
26120 Chabeuil

Référence : 20260402-RAP-DAEN0408  
Code AIOT : 0006110280

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement GTI Groupe implanté 175 impasse de l'Abattoir Les Simondins 26120 Chabeuil. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GTI Groupe
- 175 impasse de l'Abattoir Les Simondins 26120 Chabeuil
- Code AIOT : 0006110280
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société GTI GROUPE exploite sur son site de Chabeuil des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 13/09/2012.

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 (VHU), du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2718 (transit regroupement de déchets dangereux) et du régime de la déclaration « simple » sous les rubriques 2713 (transit regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux ou d'alliage) et 2714 (transit regroupement de déchets non dangereux).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- situation administrative,
- gestion des déchets,
- prévention des pollutions des eaux / surveillance,
- gestion du risque incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle mentionnés ci-après, l'attention de l'exploitant a été appelée sur les dernières évolutions apportées aux prescriptions générales applicables imposées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant notamment :

- la détection incendie et la surveillance,
- la réalisation de rondes,
- la mise en place d'une zone d'immersion
- l'organisation de l'entreposage des VHU (îlots, etc.).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Modification des installations (rubriques)	Code de l'environnement du 14/11/2025, article R.181-46 II.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Registre déchets	Code de l'environnement du 14/11/2025, article R.541-43	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, Chapitre 9.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article 9.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article 9.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Modification des installations (projet photovoltaïque)	Code de l'environnement du 14/11/2025, article R.181-46 II.	Proposition de prise d'acte de la modification
4	Agrément VHU – Responsabilité élargie du producteur	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26	/
12	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article 8.11	Simple observation
13	Autres points divers	Autre	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé sur le site GTI GROUPE a conduit à relever différents écarts par rapport aux prescriptions applicables aux installations, que ce soit vis-à-vis de l'arrêté préfectoral ou des arrêtés ministériels applicables.

Certains écarts sont liés à un non respect des fréquences de contrôle imposées (une surveillance est réalisée, mais pas forcément aux fréquences attendues). Un effort particulier doit également être réalisé concernant la mise en place d'un registre déchets complet au regard des différentes activités de tri transit regroupement de déchets (registre présenté incomplet, potentiellement en partie lié à l'absence lors du contrôle d'une personne plus particulièrement en charge du suivi de ce sujet).

L'exploitant a par ailleurs en partie modifié son organisation pour le traitement des véhicules hors d'usage (VHU), avec des zones qui ont évolué par rapport au dossier initial (modifications à déclarer). Le nombre de VHU sur site était limité, mais néanmoins supérieur à la limite de cinq VHU, prévue par l'arrêté.

Enfin il convient de signaler que le site comporte une grande partie dédiée à des activités ne relevant pas de la réglementation ICPE, que ce soit dans les bâtiments qui globalement n'accueillent pas d'installation classée (en dehors d'un local déchets), ou au niveau des terrains dont une grande partie est utilisée notamment pour du stockage de véhicules non hors d'usage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations autorisées			
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 13/09/2012 Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées « Les déchets entreposés sur le site ne dépassent jamais une hauteur de 3 mètres, les limites fixées ci-dessous sont respectées.			
Nature et volume de l'activité	Paramètres de classement	N° de rubrique ICPE	Classement
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transport hors d'usage. Surface maximale utilisée : Stockage de VHU : 75 m <sup>2</sup> (5 VHU) (Z4-E) Zone Z1 (démontage) : 100 m <sup>2</sup> (Z1) Module dépollution : 25 m <sup>2</sup> (Z3-A) TOTAL : 200 m <sup>2</sup>	Autorisation si surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	2712	<b>A</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou des déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. Quantité maximale susceptible d'être présente : Fluides dangereux = 0.450 t (Z3-C) Solides dangereux : 0.5 t (Z3-B) TOTAL : 0.95 t	Autorisation à partir d'1 tonne	2718-2	<b>DC</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois. Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : Papiers / Cartons : 60 m <sup>3</sup> (Z2-B) Plastiques : 60 m <sup>3</sup> (Z2-C) Caoutchouc : 10 m <sup>3</sup> (Z4-C) Refus DIB : 60 m <sup>3</sup> (Z4-B) Bois : 135 m <sup>3</sup> (Z2-A) TOTAL : 325 m <sup>3</sup>	Déclaration si volume supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2714	<b>D</b>
Installations de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux, ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux Surface maximale utilisée : Métaux DIB : 75m <sup>2</sup> (Z4-A) Carcasses VHU : 75 m <sup>2</sup> (5 carcasses) (Z4-F) TOTAL : 150 m <sup>2</sup>	Déclaration si supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup>	2713	<b>D</b>
(...) »			
<b>Constats :</b> La nomenclature des installations classées ayant évolué, l'activité d'entreposage, dépollution (...) de VHU relève désormais du régime <u>de l'enregistrement</u> sous la rubrique 2712-1, le seuil étant désormais de 100 m <sup>2</sup> . Les règles <u>de procédure</u> applicables pour le suivi des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 13/09/2012 restent par antériorité celles du régime de l'autorisation.			

Concernant la rubrique 2712 relative à la dépollution de VHU, l'exploitant a présenté globalement l'organisation du site lors de la visite des installations. Il apparaît que l'organisation de la dépollution et des stockages des véhicules a évolué par rapport aux descriptions du dossier de demande d'autorisation et des éléments repris dans l'arrêté préfectoral.

En particulier, l'inspection a noté que la dépollution était réalisée à l'intérieur d'un des deux hangars situé au nord-ouest du site (anciens hangars blancs de stockage de petits avions). La réalisation des opérations de dépollution sous abri est une évolution favorable pour la prévention des pollutions liées à ces opérations, la zone Z3 identifiée dans l'arrêté étant une zone extérieure sans abri spécifique (le « module de dépollution » n'est pas caractérisé dans l'arrêté).

Cette évolution bien qu'apparaissant favorable pour ce qui concerne les conditions d'exploitation, nécessite de faire l'objet d'un porter à connaissance.

De la même manière, la zone Z1 ne correspond plus à une zone spécifique de tri et de réception de déchets industriels banals (non dangereux). Cette zone est utilisée pour la gestion des VHU après dépollution, ainsi que pour la gestion des métaux et déchets de métaux et alliages.

L'exploitant a indiqué, qu'il souhaitait pouvoir augmenter le nombre de VHU présents sur son site, en particulier les VHU après dépollution. Son objectif est de pouvoir rationaliser les expéditions des carcasses après dépollution. En l'état, la limitation à 5 VHU avant dépollution et 5 VHU après dépollution, bien que prévue dans son dossier initial (limites reprises dans l'arrêté préfectoral), ne lui permet pas d'exercer cette activité de manière rationnelle (implique une multiplication des transports).

L'inspection des installations classées précise qu'il s'agirait nécessairement d'une évolution notable des conditions d'exploitation, comme par ailleurs l'évolution des destinations des zones identifiées dans l'arrêté, et que la transmission d'un dossier de porter à connaissance est nécessaire sur ce point également.

Lors la visite, il a été constaté la présence de plus de 5 VHU après dépollution. Le nombre observé restait relativement limité, mais en l'état non conforme à l'arrêté préfectoral.

L'inspection des installations classées précise que les évolutions souhaitées ne pourront pas conduire à augmenter la surface à prendre en compte sous la rubrique 2712 de plus de 100 m<sup>2</sup>. En effet, au-delà, la modification serait considérée comme substantielle et nécessiterait une nouvelle procédure (dossier d'enregistrement) et non pas un dossier de porter à connaissance.

La visite a par ailleurs conduit à constater qu'un grand nombre de véhicules qui ne sont pas des VHU sont stockés sur le site, notamment sur la partie Nord-Est du site (partie notamment concernée par le projet de mise en place d'ombrières).

Concernant la rubrique 2718, il est précisé que les déchets dangereux issus de la dépollution des VHU ne rentrent pas en compte sous cette rubrique 2718 (puisque générés sur site). Seuls les autres déchets dangereux apportés sur l'établissement sont à prendre en compte. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de collecte de déchets dangereux en extérieur, ce qui reste à confirmer. L'exploitant n'a pas pu présenter un registre précis des déchets dangereux présents non liés à l'activité de traitement des VHU (cf. point de contrôle sur le registre).

L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait développer 3 activités, concernant la collecte de déchets apportés par le producteur initial (rubriques 2710-1 et 2710-2), ainsi que concernant la collecte de D3E (rubriques 2711). Ce sujet fait l'objet d'un point de contrôle distinct ci-après.

Concernant la rubrique 2714, il n'a pas été réalisé de contrôle de situation administrative. L'activité n'a semble-t-il pas encore été développée pour ce qui concerne les déchets non dangereux concernés (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois).

Concernant la rubrique 2713 liée à la collecte de métaux, la surface dédiée à l'installation n'a pas fait l'objet précisément d'un contrôle. Selon les constatations réalisées, la surface concernée est toutefois dans tous les cas bien inférieure au seuil 1000 m<sup>2</sup> correspondant au régime d'enregistrement. La zone « Z1 » est essentiellement utilisée pour le tri et la manutention des déchets de métaux ainsi que pour le dépôt de VHU comme évoqué plus haut. Il s'agit d'une évolution par rapport au dossier et à l'arrêté préfectoral. Il convient aussi de noter, concernant le classement sous la rubrique 2713, que les carcasses de véhicules issus de la dépollution des VHU ne sont pas à prendre en compte sous cette rubrique, ces derniers étant déjà à prendre en compte sous la rubrique 2718 (pas de double classement à réaliser).

A ce titre les 75 m<sup>2</sup> mentionnés sous la 2713 dans l'arrêté préfectoral sont à intégrer à la rubrique 2712 (la surface autorisée est donc de 275 m<sup>2</sup> par antériorité sous cette rubrique).

**Non-conformité n°1 : L'exploitant ne respecte pas toutes les dispositions imposées par l'article 1.2.1 de son arrêté préfectoral du 13 septembre 2012, concernant notamment l'organisation de la gestion des différents déchets (affectation des zones Z1, Z2, Z3 et Z4), ainsi que le nombre limite de VHU pouvant être présents sur son site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en conformité ses installations au regard des prescriptions prévues par l'article 1.2.1 de son arrêté préfectoral, pour ce qui concerne en particulier l'affectation des différentes zones identifiées (hors modification faisant l'objet du dossier de porter à connaissance sous réserve d'accord après instruction).

**Un dossier de porter à connaissance est transmis conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement, sous un délai ne dépassant pas 3 mois, concernant les évolutions que l'exploitant souhaite apporter aux conditions d'exploitation.** Le dossier tient compte de toutes les évolutions apportées par rapport au dossier de demande d'autorisation ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2012. Comme explicité ci-avant, au-delà des changements apportés à l'affectation des différentes zones du site, la surface dédiée à l'activité 2712 (VHU) ne pourra pas être augmentée de plus de 100 m<sup>2</sup> sans être considérée comme substantielle (évolution limitée par conséquent à 374 m<sup>2</sup>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Modification des installations (rubriques)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/11/2025, article R.181-46 II.

**Thème(s) :** Situation administrative, Projet de modification

**Prescription contrôlée :**

Article R.181-46 du code de l'environnement

« II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

**Constats :**

Comme mentionné au premier point de contrôle, l'exploitant a fait savoir préalablement à la visite d'inspection, qu'il souhaitait développer une activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial, pour des déchets dangereux (rubriques 2710-1) et les déchets non dangereux (rubrique 2710-2).

Ces activités correspondent davantage aux activités mises en place par l'exploitant qui a indiqué ne pas procéder lui-même à de la collecte de déchets (activités relevant des installations déclarées sous les rubriques 2718 et 2714). L'activité de collecte est toutefois affichée sur le site Internet de l'exploitant (mise à disposition de contenants auprès d'industriels, d'artisans et de collectivités). Cette activité de collecte relève bien des rubriques 2718 et 2714 selon la nature des déchets collectés (et 2713 pour les métaux), ce point pourra être confirmé dans le dossier de porter à connaissance.

Selon les précisions apportées par l'exploitant lors de la visite, l'apport de déchets sur le site par le producteur initial a été initiée.

L'exploitant souhaite également mettre en place une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (« D3E »). Lors de la visite, il a présenté un justificatif de mise en place d'un contrat avec un éco-organisme pour la gestion des D3E (ECOLOGIC).

**Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas transmis de dossier de porter à connaissance concernant les modifications apportées aux installations avant leur réalisation, concernant les installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2710 et 2711, contrairement aux dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.**

Une information préalable a été réalisée par courriel. Néanmoins il avait bien été précisé qu'un dossier était nécessaire pour la mise en place de ces activités. Une régularisation est nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Un dossier de porter à connaissance est transmis conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement, sous un délai ne dépassant pas 3 mois, concernant les activités relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2710-1, 2710-2 et 2711-2.** Le dossier comporte un justificatif de mise en place des dispositions prévues par les arrêtés de prescriptions générales applicables pour ces rubriques (arrêtés ministériels du 27/03/2012 et arrêté ministériel du 06/06/2018).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Modification des installations (projet photovoltaïque)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/11/2025, article R.181-46 II.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC relatif au projet d'ombrières et panneaux photovoltaïques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R.181-46 du code de l'environnement « II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »  Par courrier daté du 29/01/2026, la société GTI GROUPE a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à un projet d'installation d'ombrières, ainsi que d'une installation photovoltaïques en toiture du bâtiment du site de Chabeuil.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a reçu un dossier de porter à connaissance concernant l'installation d'ombrières et d'une installation photovoltaïque en toiture sur le site de Chabeuil de la société GTI GROUPE, qui accueille des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration.  Ce dossier est transmis en application des dispositions prévues par l'article R.181-46, les installations ayant initialement fait l'objet d'une procédure d'autorisation (avant le changement de régime de l'installation 2712 du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées).  Ce projet a fait l'objet d'un permis de construire délivré par le service urbanisme de la commune de Chabeuil (accordé par arrêté du 02/09/2025). Le service de l'inspection n'a pas été sollicité à l'occasion de l'instruction de cette demande.  Le dossier de porter à connaissance analyse les interactions entre le projet et les installations classées autorisées. Un plan d'implantation des ombrières et des panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiment est présenté, sur lequel figurent les différentes zones d'exploitation des installations classées selon l'arrêté préfectoral.  Les installations classées autorisées, relatives à la gestion de déchets dangereux et non dangereux, essentiellement pour du tri/transit/regroupement ainsi que du traitement pour ce qui concerne les VHU, sont globalement situées en extérieur.  En dehors de la partie administrative présente dans une partie des bâtiments, seule une partie de l'activité est localisée dans un bâtiment (dans une partie du bâtiment D au droit de la zone « Z3 ») : il s'agit d'un local dans lequel sont stockés des déchets notamment issus de la dépollution (ainsi que des métaux), permettant un stockage à l'abri des intempéries et sur un sol étanche de nature à prévenir les risques de pollution.  Les panneaux photovoltaïques implantés en toiture des bâtiments sont ainsi peu susceptibles d'affecter les risques liés à l'exploitation des installations classées autorisées, globalement situées en extérieur. Néanmoins de manière stricte, le bâtiment D accueille bien des installations classées.  Pour ce qui concerne les ombrières, celles-ci sont presque intégralement situées en dehors des zones d'exploitation des installations classées, à l'exception d'une ombrière située partiellement au-dessus de la zone Z2 dédiée au stockage de déchets non dangereux.

Le porter à connaissance ne fait pas mention des dispositions prévues l'arrêté ministériel du 05/02/2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041661290/>), notamment à son annexe I.

L'article 4 de l'arrêté du 05/02/2020 dispose que « *Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Il apparaît donc nécessaire d'appliquer ces dispositions a minima au niveau du bâtiment D, en application de cet arrêté.

Il convient également de noter que les zones extérieures Z1 et Z3 concernant les activités ICPE sont accolées aux bâtiments B et C, devant aussi être équipés en toiture. L'inspection considère qu'il conviendrait par conséquent, dans une démarche de prévention des risques liés aux installations électriques associées à l'installation photovoltaïque, d'appliquer les dispositions prévues par l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 au niveau des bâtiments B et C.

Enfin, concernant les ombrières, le dernier alinéa de l'article 4 de cet arrêté dispose que « *Les ombrières au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe I* ».

D'après le plan d'implantation des ombrières, au regard des constats réalisés lors de la visite concernant la présence d'une activité de dépollution dans un des hangars accolés aux ombrières 5 et 6, il conviendrait soit d'appliquer ces dispositions à ces ombrières, soit de prévoir un retrait de 10 mètres.

En synthèse, l'inspection des installations classées considère que la modification apparaît notable, mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Il sera proposé au préfet de prendre acte de cette modification sans nécessité de prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Il conviendra tout de même de rappeler la nécessité de tenir compte des dispositions prévues par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041661290/>). L'inspection considère que ces prescriptions devront être mises œuvre :

- de manière obligatoire au niveau du bâtiment D, ainsi que des ombrières 5 et 6 si celle-ci sont situées à moins de 10 mètres d'un bâtiment accueillant une partie des installations classées autorisées, relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration (la dernière visite de l'inspection a mis en évidence qu'une partie de l'activité de dépollution est réalisée dans un des hangars jouxtant ces ombrières),
- de manière recommandée dans les autres bâtiments et au niveau des autres ombrières, notamment pour ce qui concerne les bâtiments C et D, ainsi que l'ombrière n°4, du fait de la proximité d'installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Agrément VHU – Responsabilité élargie du producteur**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Agrément des centres VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article L541-10-26 I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.  II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.  Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié de la souscription d'un contrat auprès de l'éco organisme RMV (Recycler Mon Véhicule), agrément GTI n°RMV00000446.  Ce contrat remplace l'ancien système d'agrément. La société GTI disposait de l'agrément n°PR260027D.  Ce point est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Registre déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/11/2025, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R541-43 « I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. (...) »  Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

**Constats :**

Concernant le registre de suivi chronologique des déchets, l'exploitant a indiqué que la personne habituellement en charge de ce sujet était absente.

Le registre spécifique concernant le suivi des VHU a été retrouvé et présenté. Un faible nombre de VHU a été traité au cours de l'année 2025, car l'exploitant avait prévu de mettre en gérance son installation ce qui n'a finalement pas pu être mis en place.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets pour ce qui concerne l'ensemble des autres déchets du site. Ce point est considéré non-conforme.

L'exploitant doit de manière générale s'assurer que le registre mis en place comporte bien l'ensemble des données fixées par l'arrêté du 31 mai 2021.

**Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'un registre chronologique des déchets comportant l'ensemble des données prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, concernant les déchets entrants, produits ou traités, contrairement aux dispositions prévues par l'article R.541-43 du code de l'environnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place et tient à jour un registre chronologique de suivi des déchets, sous 3 mois, concernant l'ensemble des déchets entrants, produits et traités par ses différentes installations classées (rubriques 2710, 2711, 2712, 1713, 2714 et 2718), comportant toutes les informations requises en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Déclaration GERE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article Chapitre 9.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration annuelle des déchets

**Prescription contrôlée :****Arrêté préfectoral du 13/09/2012**

Chapitre 9.4 : Bilan environnement annuel

« L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. (...) »

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- les déchets dangereux.(...) »

**Arrêté ministériel du 31 janvier 2008** relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Article 4

« II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. (...)'

Annexe I : Liste des établissements a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, (...) »
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas procédé ces dernières années à une déclaration GEREPE des déchets dangereux générés ou expédiés. Une déclaration ADEME est réalisée, mais celle-ci est complémentaire à la déclaration GEREPE.</p> <p>Un droit d'accès a été créé pour le compte de l'exploitant afin de lui permettre d'accéder à l'application depuis son espace « MonAOIT ».</p> <p><b>Non-conformité n°4 :</b> L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ces dernières années, contrairement aux dispositions prévues par son arrêté préfectoral (chapitre 9.2) et l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède sous 1 mois à la déclaration GEREPE des déchets dangereux générés ou expédiés dans le cadre de l'exploitation de ses installations sur l'année 2025. L'échéance réglementaire du 31 mars 2026, pour la déclaration 2025, pourra dans ce cadre être dépassée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Surveillance des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article 9.2.2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Arrêté préfectoral du 13/09/2012 Article 9.2.2 : Surveillance des eaux pluviales à l'aval du décanteur-déshuileur	
Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Annuelle
MEST	
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Plomb	
<b>Constats :</b>	
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il réalisait un contrôle de la qualité des eaux, néanmoins les documents remis à l'inspection, analysés après la visite, ne comportaient pas de résultat d'analyses de la qualité des eaux en sortie du décanteur-déshuileur.	

Dans les documents transmis concernant l'entretien du dispositif de traitement (point de contrôle suivant), il y a par ailleurs une mention qui indique une absence « de canalisation en sortie sur le séparateur ». Ce point interroge sur l'état de l'installation par rapport à la description des installations relative au traitement des eaux pluviales (relevage des eaux par une pompe et passage dans un séparateur d'hydrocarbure avec abattement de la majeure partie des hydrocarbures et huiles contenues dans les eaux de ruissellement, avant passage par un filtre planté de roseaux).

Des analyses ont bien été réalisées en 2020 dans le cadre de l'élaboration d'un dossier de modification (modifications non mises en œuvre car jugées substantielles).

Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle plus complet lors d'une prochaine visite. En premier lieu l'exploitant doit justifier de la réalisation d'un contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales après traitement. Dans l'attente ce point est considéré comme non conforme.

**Non-conformité n°5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie du décanteur-déshuileur, contrairement aux dispositions prévues par l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant procède sous 1 mois à la réalisation d'un contrôle de la qualité des eaux pluviales en sortie du décanteur-déshuileur. Les résultats sont transmis à réception et au plus tard sous 3 mois. L'exploitant transmet à cette occasion les contrôles réalisés ces 3 dernières années.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Surveillance des dispositifs de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du décanteur-déshuileur

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral du 13/09/2012

Article 9.2.3 : Surveillance des dispositifs de traitement des eaux pluviales

« Le fonctionnement satisfaisant du dispositif de traitement des eaux pluviales constitué au minimum par un décanteur-déshuileur, une roselière, puis une noue d'infiltration végétalisée, est contrôlé semestriellement par une société extérieure de compétence reconnue. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre prévu à cet effet.

Le décanteur-déshuileur est contrôlé semestriellement par une société extérieure de compétence reconnue.

Dans le cadre de l'auto surveillance, un contrôle visuel du dispositif de traitement, mensuel et après chaque épisode pluvieux, est à réaliser. Les résultats sont consignés sur un registre. »

**Constats :**

L'exploitant a justifié de la réalisation d'un contrôle des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Une facture d'intervention de la société SARP CENTRE EST a été présentée.

<p>L'intervention a concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le pompage et le nettoyage de 4 regards d'eaux pluviales et de 3 siphons de sol,</li> <li>* le curage de 6 canalisations desservant le séparateur d'hydrocarbures,</li> <li>* le pompage et le nettoyage d'un gros puisard « faisant service de débourbeur ».</li> </ul> <p>Les justifications apportées concernent toutefois une intervention datant de plus d'un an, de juillet 2024. L'échéance de contrôle semestrielle n'est donc pas respectée.</p> <p>De plus, il n'est pas fait mention d'un contrôle du bon fonctionnement de la roselière ni de la noue d'infiltration végétalisée. Le contrôle apparaît donc incomplet.</p> <p>Enfin, un contrôle interne mensuel et après chaque épisode pluvieux n'est pas non plus formalisé.</p> <p><b><u>Non-conformité n°6</u> : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle semestriel des dispositifs de traitement des eaux pluviales (comportant le décanteur-déshuileur et le réseau associé, ainsi que la roselière et la noue d'infiltration), contrairement aux dispositions prévues par l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède sous 3 mois à la réalisation d'un contrôle des dispositifs de traitement des eaux pluviales et s'assure de sa programmation semestrielle. Les résultats sont transmis à réception à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article 9.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté préfectoral du 13/09/2012  Article 9.2.3 : Surveillance des eaux souterraines  « Un puits est implanté en aval du site (...).</p> <p>Annuellement, par ce puits, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.</p> <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité exercée, et à minima : pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, métaux totaux. Toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais à la préfecture de la Drôme et à l'inspection des installations classées.  (...) »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le dernier justificatif de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Le rapport d'essai (laboratoire Terena) mentionne le résultat suivant « aucune substance trouvée ».</p>

<p>L'analyse présentée remonte toutefois à juillet 2024. La fréquence annuelle de contrôle n'a pas été justifiée. Il est pas ailleurs à noter que les paramètres contrôlés n'apparaissent pas de manière explicite sur le rapport d'analyse : il n'a pas été possible de s'assurer que tous les paramètres visés par l'arrêté préfectoral ont bien été contrôlés.</p> <p><b>Non-conformité n°7 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la fréquence annuelle de contrôle de la qualité des eaux souterraines, contrairement aux dispositions prévues par l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède sous 3 mois à la réalisation d'un contrôle de la qualité des souterraines et s'assure de la programmation annuelle de celui-ci. L'exploitant s'assure également que les paramètres contrôlés concernent a minima ceux listés par l'arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation en cas d'incident / accident</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté ministériel du 26/11/2012 Article 21 I. Plan de défense contre l'incendie L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau</li> </ul>

nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

II. Maîtrise des incendie

(...) »

**Constats :**

L'exploitant n'a pas élaboré de plan de défense contre l'incendie dont le contenu est fixé par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Cette disposition est nouvelle et applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Des consignes d'intervention ont été définies. L'exploitant a justifié de l'entretien des extincteurs et de la détection incendie dans les bâtiments. Ces points ne permettent pas de répondre au contenu fixé pour le plan de défense incendie. La formation des opérateurs n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

**Non-conformité n°8 : L'exploitant n'a pas élaboré un plan de défense contre l'incendie dont le contenu est fixé par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit élaborer sous 3 mois un plan de défense contre l'incendie reprenant l'ensemble des points fixé par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.**

Pour mémoire l'attention de l'exploitant a été attirée sur d'autres dispositions nouvelles prévues par l'arrêté ministériel, avec des échéances d'application en 2026, concernant notamment la détection incendie et la surveillance, la réalisation de rondes, la mise en place d'une zone d'immersion et l'organisation de l'entreposage des VHU (îlots, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 13/09/2012, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté préfectoral du 13/09/2012 Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques, au moins annuelles, de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques.  Néanmoins, le rapport présenté date d'octobre 2020.  <b><u>Non-conformité n°9 :</u></b> L'exploitant ne s'assure pas de l'état de ses installations électriques à une fréquence au moins annuelles, contrairement aux dispositions fixées par l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13/09/2012.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit faire procéder sous 3 mois à un contrôle des installations électriques du site. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection dès réception. En cas de non-conformités, l'exploitant précise les suites qu'il prévoit de donner à celles-ci avec si nécessaire un échéancier de réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 12 : Entreposage des pièces et fluides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2012, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté préfectoral du 13/09/2012 Article 8.1.1 « Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. »  Arrêté ministériel du 26/11/2012 Article 41

« III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

(...) »

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les pièces et déchets issus de la dépollution étaient globalement situés dans le bâtiment D dans un local fermé à clés.

Les déchets sont triés et positionnés dans des contenants étanches. C'est par exemple le cas des huiles, des filtres, des batteries et des boites de vitesses.

Les VHU dépollués sont stockés à l'extérieur des bâtiments. Ils étaient positionnés sur la dalle de la zone Z1 lors de la visite (écart par rapport à l'arrêté préfectoral, cf. point de contrôle n°1).

Le contrôle n'a pas donné lieu à une vérification de la dépollution complète des VHU ni à la vérification des objectifs de valorisation (présence de plastiques, de verre et de quelques pneumatiques dans les véhicules dépollués par exemple). Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

L'exploitant a justifié des dernières éliminations de pneumatiques.

L'inspection a relevé la présence de traces de graisses et d'hydrocarbures au niveau de la dalle de la zone Z1. L'exploitant doit bien s'assurer que toutes les pièces grasses sont mises à l'abri dès le retrait des véhicules.

**Observation : L'exploitant doit s'assurer de la mise à l'abri de l'ensemble des pièces grasses issues de la dépollution des véhicules (dans un bâtiment, dans des conteneurs étanches ou des emballages étanches).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Autres points divers**

<b>Référence réglementaire :</b> Sans référence
<b>Thème(s) :</b> Pièces présentées
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant a présenté de sa propre initiative les pièces suivantes (hors points de contrôle prévu), qui ont été consulté lors de la visite : <ul style="list-style-type: none"><li>* plaquette commerciale,</li><li>* échange de courriels concernant le projet d'évolution concernant des installations relevant du régime de la déclaration,</li><li>* copie arrêté préfectoral du 01/10/2018 de renouvellement de l'agrément VHU,</li><li>* copie arrêté préfectoral d'autorisation du 13/09/2012,</li><li>* récépissés de déclaration n°1549 (transport de déchets) et n°1550 (négoce et courtage de déchets),</li><li>* courrier du broyeur agréé ROSSI de 2024 en vue de la déclaration ADEME,</li><li>* attestation de capacité (récupération de fluides - Opérateur GTI GROUPE Catégorie V),</li><li>* devis et facture pour la mise en place d'un équipement de détection d'élément radioactif,</li><li>* bordereaux de collecte de pneumatiques,</li><li>* contrat de partenariat avec ECOLOGIC pour la récupération de DEEE,</li><li>* justificatif d'assurance de responsabilité civile,</li><li>* justificatif de compte trackdéchets / Gerep,</li><li>* justificatif de contrôle des équipements de pesage et du pont bacul 50t,</li><li>* justificatif de déclaration ADEME pour l'année 2024,</li><li>* justificatif de contrôle des extincteurs 2025 (+ alarme incendie vu lors de la visite),</li><li>* justificatif de contrôle annuel du cahier des charges de l'agrément VHU (2024).</li></ul> Les éléments présentés en rapport avec les autres points de contrôle ci-avant ont été mentionnés précédemment et non listés ici.
<b>Constats :</b>  Ce point n'appelle pas d'observation (simple prise en compte des pièces présentées lors de l'inspection).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite